

**Règlement de raccordement et d'utilisation du réseau pour la
fourniture de gaz naturel**

du 20 juin 2013 (état au 1^{er} juillet 2014)

1 Dispositions générales

Art. 1 Préambule

La Commune de Lausanne, par ses Services industriels (ci-après les SiL), établit, exploite et entretient un réseau permettant la distribution et la fourniture de gaz naturel (ci-après « gaz »).

Art. 2 Définition

Au sens du présent règlement, on entend par :

Appareil :	tout appareil consommant du gaz ;
Branchement :	tronçon de conduite compris entre la vanne de branchement comprise (sur la conduite de distribution) et l'organe de fermeture à l'intérieur des bâtiments ; Le branchement peut comprendre les éléments (vanne, conduite, passage du mur, siphons) situés entre la vanne de branchement sur le réseau de distribution et le point d'introduction du bâtiment ;
Branchement commun :	tronçon de conduite alimentant au moins deux bâtiments, situé en partie sur le domaine privé, ne faisant pas l'objet d'une servitude en faveur des SiL et comprenant les éléments entre le point de connexion sur la conduite de distribution et le branchement de chaque immeuble. ;
Consommateur :	la ou les personnes physiques ou morales qui consomment le gaz pour faire fonctionner leurs installations alimentées en gaz. Selon les cas, il peut s'agir soit du propriétaire de l'immeuble raccordé, de l'usufruitier, du locataire ou du fermier, ou encore du preneur de leasing ;
Installations annexes :	postes de détente de réseau, postes de détente d'immeuble et installations de distribution ;
Installations intérieures :	ensemble de l'équipement de distribution (depuis le passage du mur) et d'utilisation du gaz à l'intérieur du bâtiment. Elles comprennent notamment la vanne de branchement du bâtiment, le dispositif de purge, le filtre, le régulateur, les compteurs, ainsi que tout autre appareil pouvant être imposé par les SiL ;
Installateur / Chauffagiste :	Installateur / Chauffagiste figurant sur la liste des appareilleurs dûment autorisés à exécuter des installations de gaz, tenue à disposition de l'utilisateur par les SiL ;
Propriétaire :	la ou les personnes physiques ou morales titulaires d'un droit de propriété, de copropriété ou de superficie sur l'immeuble raccordé, respectivement à raccorder ;
Prise commune :	équipement d'alimentation en gaz qui relie la conduite de distribution, depuis la vanne de branchement située sur la conduite principale, aux branchements distincts de chaque immeuble ;
Régulateur de pression :	appareil installé dans le bâtiment servant à réguler la pression de distribution du gaz à celle requise par les installations intérieures qui lui sont raccordées ;
Réseau de distribution :	ensemble des infrastructures de distribution du gaz des SiL ;



Usager :	a) pour le raccordement au réseau de distribution, le branchement d'installations de gaz aux installations de distribution : le propriétaire ; b) pour l'utilisation du réseau (y compris les installations intérieures et appareils, ainsi que les installations de mesure) et la fourniture de gaz : le consommateur ;
Vanne de branchement :	Vanne au point de raccordement de l'immeuble au réseau de distribution ou de transport propriété des SiL.

Art. 3 Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique au raccordement au réseau de distribution des SiL, à l'utilisation de celui-ci, ainsi qu'à la fourniture de gaz aux usagers des SiL.
2. Il régit les rapports entre les usagers et les SiL. Les SiL peuvent édicter des conditions particulières dans des cas tels que la fourniture de gaz à certains usagers dont la consommation est très importante, spécifique ou atypique. Dans de tels cas, le présent règlement reste applicable pour le surplus.
3. Le présent règlement est en tout temps à disposition des usagers auprès du guichet contact clients des SiL, ainsi que sur leur site internet, à partir duquel il peut être consulté et téléchargé. Il peut être modifié en tout temps par les SiL moyennant un préavis adéquat. Toutes les modifications du présent règlement seront portées à la connaissance des usagers.

Art. 4 Dispositions applicables

S'appliquent également aux rapports avec les usagers, en sus du présent règlement et dans la mesure où celui-ci n'y déroge pas :

- a) Les normes et recommandations applicables, notamment les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (ci-après SSIGE) et de l'Etablissement cantonal d'assurance ;
- b) Les prescriptions internes des SiL, les directives et règlements annexes, ainsi que les tarifs en vigueur, qui peuvent être obtenus auprès du guichet contact clients des SiL, ainsi que sur leur site internet. L'utilisateur ne peut faire valoir qu'il ignorait ces documents.

Art. 5 Protection des données

1. Les SiL traitent, conformément à la législation en vigueur, les données recueillies ou rendues accessibles dans le contexte de l'exécution du présent règlement.
2. Par l'établissement d'un rapport juridique avec les SiL et l'utilisation des prestations de ceux-ci, l'utilisateur donne son accord au traitement des données conformément aux chiffres 1 et 3.
3. Les SiL ont le droit d'utiliser librement en leur sein les données nécessaires à l'accomplissement de leurs prestations. Les données recueillies peuvent être utilisées à des fins de promotion des activités des SiL, non exclusivement dans le domaine de la fourniture de gaz. L'utilisateur est en tout temps libre de s'opposer à l'usage par les SiL, à des fins de promotion, des données le concernant.



2 Relations usager-distributeur

Art. 6 Début des rapports juridiques et de la fourniture des prestations

1. Les rapports juridiques entre les SiL et l'utilisateur aux conditions du présent règlement débutent :
 - a) pour le raccordement au réseau de distribution, dès l'acceptation par les SiL de la demande de raccordement ;
 - b) pour la fourniture de gaz, dès le contrôle et la mise en service des installations.
2. Le raccordement a lieu après que l'utilisateur ait rempli toutes les conditions techniques et financières préalables, telles que l'exécution des travaux exigés par les SiL.
3. La fourniture du gaz débute après la pose des compteurs par les SiL.
4. Les SiL peuvent refuser le raccordement ou la fourniture notamment pour des raisons techniques, économiques ou liées à la solvabilité du demandeur.
5. Tant qu'un rapport juridique n'a pas été préétabli avec les SiL, l'utilisateur ne peut exiger ni le raccordement de son immeuble au réseau de distribution ni la fourniture de gaz.
6. Lorsqu'un nouvel usager s'annonce, les SiL sont en droit d'exiger la délivrance des documents justificatifs utiles.

Art. 7 Particularités relatives aux rapports juridiques

1. Les SiL peuvent, cas échéant, demander l'assentiment du propriétaire avant l'établissement du rapport juridique.
2. Lorsqu'un usager possède plusieurs immeubles, un rapport juridique distinct est établi pour chaque immeuble.
3. Si un rapport juridique est établi au nom de plusieurs personnes telles que des copropriétaires ou des colataires, celles-ci sont débitrices solidaires de toutes les obligations en relation avec le présent règlement.
4. Les sous-locataires et les locataires de courte durée ne peuvent pas prétendre à la conclusion d'un rapport juridique avec les SiL. Dans ces cas, les SiL concluent un accord avec le locataire principal dans le premier cas et avec le propriétaire dans le second cas. Le locataire et le propriétaire sont cas échéant responsables du paiement des factures engendrées par les sous-locataires et les locataires de courte durée et sont garants du respect du présent règlement par ceux-ci.
5. Dans les bâtiments avec plusieurs usagers qui n'ont pas de compteur propre, le rapport juridique correspondant à la consommation de gaz des installations raccordées au réseau de distribution des SiL, est établi au nom du propriétaire.
6. Le propriétaire est responsable du paiement des factures d'une éventuelle consommation de gaz pour les locaux inoccupés ou occupés sans droit et pour les installations inutilisées.
7. L'utilisateur ne peut transférer la relation juridique avec les SiL sans l'accord exprès de ceux-ci.
8. Les SiL sont en droit de transférer tout rapport juridique à une autre entreprise de distribution ou d'approvisionnement en gaz.
9. L'attribution, par les SiL, à l'utilisateur, du statut d'interruptible n'a pas d'effet sur la relation juridique entre celui-ci et les SiL, autres que ceux décrits dans la partie 3 du présent règlement.
10. Pour des raisons liées à la sécurité, les SiL peuvent refuser l'établissement d'un rapport avec un usager, respectivement mettre fin aux rapports juridiques existants avec effet immédiat, lorsque l'utilisateur refuse de recourir à un Installateur / Chauffagiste au sens du présent règlement pour l'exécution de travaux devant être effectués par celui-ci.



Art. 8 Fin des rapports juridiques

1. Sauf convention contraire, l'utilisateur peut en tout temps mettre fin aux rapports juridiques avec les SiL moyennant résiliation avec un préavis d'au moins 15 jours ouvrables.
2. La demande de suppression de la fourniture de gaz peut être faite par écrit, oralement ou électroniquement auprès du guichet contact clients des SiL, par l'utilisateur. Elle ne met pas à elle seule fin aux rapports juridiques s'agissant du raccordement au réseau et ne dispense pas l'utilisateur du paiement des éléments fixes du tarif, ainsi que de toutes les autres redevances. Les SiL peuvent demander confirmation au consommateur, de son intention d'obtenir la suppression de la fourniture de gaz, lorsque celui-ci n'est pas à l'origine de la demande.
3. La demande de suppression du raccordement doit être faite par écrit par le propriétaire.
4. Sur demande, l'utilisateur peut recevoir une confirmation écrite de l'effectivité de la suppression de la fourniture de gaz, respectivement de son raccordement.
5. Le consommateur reste responsable du paiement du gaz distribué et consommé, ainsi que de toute autre facture des SiL, jusqu'au relevé final du compteur. Le propriétaire reste responsable du paiement des autres éléments tarifaires et redevances, ainsi que de toute autre facture des SiL, jusqu'à la suppression du branchement, qui interviendra au plus tard 10 jours ouvrables après la notification de la demande de suppression du branchement.
6. La non-utilisation par l'utilisateur des appareils ou des branchements raccordés au réseau ne met pas fin aux rapports juridiques.
7. La perte du statut d'interruptible par l'utilisateur ne met pas fin aux rapports juridiques, mais a pour effet que la partie 3 du présent règlement n'est plus applicable aux rapports juridiques.
8. Pendant la période comprise entre l'échéance d'un rapport juridique et la conclusion d'un nouveau rapport juridique (locaux inoccupés), le propriétaire est responsable du paiement du gaz consommé, et du paiement des autres éléments tarifaires, ainsi que de toutes autres redevances. Il peut demander que la fourniture de gaz soit suspendue, mais reste toutefois responsable du paiement des éléments fixes du tarif, ainsi que de toutes les autres redevances.

Art. 9 Aliénation d'immeuble ou départ

Les SiL doivent être avertis, avec un préavis d'au moins 15 jours ouvrables, de la date exacte :

- a. par le propriétaire : de l'aliénation de son immeuble, avec la date de l'entrée en jouissance et les coordonnées du nouveau propriétaire et/ou des changements concernant le locataire ou la gérance. A défaut, le propriétaire assume solidairement le paiement des factures de consommation de gaz, des autres éléments tarifaires et redevances, ainsi que des autres coûts éventuels.
- b. par le locataire/ fermier qui déménage : du départ des locaux loués ou des immeubles concernés par le bail, avec ses nouvelles coordonnées. A défaut, le locataire/fermier reste responsable des factures de consommation de gaz, des autres éléments tarifaires et redevances, ainsi que des autres coûts éventuels relatifs aux locaux ou immeubles qu'il a quittés.



3 Statut d'interruptible

Art. 10 Définition et conditions d'attribution

1. Le statut d'interruptible est un statut particulier attribué par les SiL, à l'utilisateur disposant d'une installation bicom bustible lui permettant, en tout temps, d'interrompre tout ou partie de sa consommation de gaz, conformément aux instructions des SiL.
2. Le règlement tarifaire relatif à la fourniture de gaz naturel par les Services industriels de Lausanne & tarifs particuliers complétant le présent règlement définit différentes catégories d'utilisateurs interruptibles.
3. Le statut d'interruptible peut être attribué à l'utilisateur qui, de manière permanente, dispose d'une installation bicom bustible, adaptée et opérationnelle, et démontre qu'il remplit les critères cumulatifs énoncés ci-après et dont le détail est spécifié dans le règlement tarifaire :
 - a) consommation annuelle minimale de l'installation ;
 - b) faculté de l'utilisateur à assurer tout ou partie de sa production thermique lors des périodes d'interruption de la fourniture, annoncées par les SiL, au moyen d'une installation adaptée et opérationnelle, fonctionnant avec un autre combustible que le gaz ;
 - c) faculté de l'utilisateur à palier à l'interruption de fourniture pendant une durée minimale et de réalimenter son installation en gaz dans un délai maximal ;
 - d) respect par l'utilisateur du délai de réalimentation de son installation en gaz, une fois l'interruption de la fourniture levée.

Art. 11 Particularités liées au statut

1. L'utilisateur interruptible bénéficie du tarif correspondant, conformément au règlement tarifaire.
2. En contrepartie de la jouissance de ce tarif, l'utilisateur doit couvrir ses besoins en énergie thermique, en utilisant exclusivement du gaz et doit interrompre en tout ou partie sa consommation de gaz, conformément aux instructions des SiL.
3. Sur indication des SiL, l'utilisateur est tenu de réduire ou d'interrompre totalement sa consommation de gaz. Il peut alors provisoirement consommer un combustible de substitution. L'utilisateur est alors tenu de prendre les mesures nécessaires visant à interrompre sa consommation de gaz et prend en charge l'intégralité des frais qui en découlent. A cet effet, l'utilisateur désigne au moins un interlocuteur chargé de traiter les annonces d'interruption de fourniture des SiL, conformément aux indications de ceux-ci et du présent document. L'utilisateur est tenu d'informer les SiL aussitôt que la réduction ou l'interruption de sa consommation de gaz est effective ou si elle ne peut intervenir. L'utilisateur ne peut réalimenter en gaz son installation que lorsque les SiL le lui ont signifié. Dès lors, l'utilisateur est tenu de réalimenter son installation au gaz, conformément à l'art. 10 du présent règlement.
4. Nonobstant ce qui précède, l'utilisateur est provisoirement autorisé à recourir à un combustible de substitution, lors des périodes de tests de fonctionnement de l'installation de substitution, pour éviter la détérioration du combustible de substitution, en cas de destruction accidentelle, détérioration, réparation et/ou révision des installations fonctionnant au gaz ou en cas de survenance de l'un ou l'autre cas de suspension de la fourniture énoncé à l'art. 30 du présent règlement. Les arrêts programmés de consommation du gaz ne doivent en aucun cas intervenir durant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 30 avril.



Art. 12 Attribution et retrait

1. Le statut d'interruptible est attribué par les SiL, sur demande écrite de l'utilisateur, et après vérification du respect des conditions d'attribution décrites à l'article 10 du présent règlement. L'attribution du statut demeure tant que l'utilisateur satisfait aux conditions d'attribution du statut concerné et n'a pas demandé, par écrit, à pouvoir y renoncer.
2. Il appartient à l'utilisateur de démontrer qu'il satisfait, de manière permanente, aux exigences d'attribution.
3. Les SiL peuvent décider de refuser l'attribution de ce statut, s'ils estiment que l'utilisateur ne satisfait pas aux exigences d'attribution de ce statut. De même, ils peuvent décider de retirer le bénéfice de ce statut à un utilisateur, dans la mesure où ils viendraient à constater que ces exigences ne sont plus remplies.
4. La décision d'attribution de ce statut ne vaut que pour une seule installation ; chaque installation doit faire l'objet d'une demande distincte.
5. Les SiL peuvent en tout temps vérifier le respect des conditions d'attribution. Dans ce cadre, les SiL peuvent notamment, à tout moment, constater une utilisation non autorisée du combustible de substitution, sur la base des relevés de la consommation.
6. Dans l'hypothèse où les SiL viendraient à constater que les conditions d'attribution du statut ne sont pas ou plus remplies pour l'une ou l'autre installation de l'utilisateur, les SiL peuvent appliquer les mesures décrites à l'article 15 du présent règlement.

Art. 13 Contrôles périodiques de l'installation bicomcombustible

1. L'utilisateur doit, en respectant une périodicité de deux ans, faire procéder, à ses frais, au contrôle de bon fonctionnement et de disponibilité de son installation bicomcombustible, selon des modalités préalablement définies par les SiL. Un rapport détaillé de ce contrôle doit être remis aux SiL dans les trente jours suivant la date du contrôle.
2. Une interruption de consommation intervenue à l'initiative des SiL et à satisfaction de ceux-ci, fait office de contrôle de l'installation et fait débuter, à compter de l'annonce par les SiL de la levée de l'interruption de fourniture, une nouvelle période de deux ans.
3. Les SiL peuvent, en tout temps, effectuer, à leurs frais, un contrôle de l'installation.
4. Dans le cas où le contrôle aboutit à la constatation d'une non-conformité de l'installation, l'utilisateur est tenu de procéder aux démarches ou aux réparations nécessaires, afin d'y remédier dans un délai de deux mois à compter de la date du contrôle. A défaut, les SiL peuvent appliquer les mesures décrites à l'article 15 du présent règlement.

Art. 14 Devoir d'information

L'utilisateur doit d'informer les SiL, sans délai, de tout fait ou de toute modification des conditions d'utilisation de ses installations pouvant avoir un effet sur le respect de l'une ou l'autre condition d'attribution du statut d'interruptible. Ainsi, en cas d'interruption programmée de la consommation de gaz par l'utilisateur, celui-ci doit en informer les SiL, par écrit, au plus tard cinq jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'interruption non programmée de la consommation de gaz, l'utilisateur doit, dans les plus brefs délais, informer les SiL de sa durée prévisible et procéder, à ses frais, aux démarches ou réparations nécessaires au rétablissement de la consommation de gaz.



Art. 15 Conséquences du non respect des conditions d'attribution

1. En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une ou l'autre condition d'attribution du statut d'interruptible, les SiL peuvent notamment :
 - a) retirer sans préavis, à l'installation, le bénéfice du statut interruptible et du tarif correspondant ;
 - b) exiger de l'utilisateur le versement d'une indemnité correspondant au maximum à la différence entre le montant perçu par les SiL en appliquant le tarif correspondant au statut d'interruptible concerné et le montant qu'ils auraient dû percevoir eu égard au tarif qui aurait dû être appliqué durant les douze mois précédent la constatation du cas de non-respect ;
 - c) demander des dommages-intérêts.
2. Les mesures énoncées au chiffre 1 sont cumulables.
3. Le retrait du statut d'interruptible n'empêche pas l'utilisateur de formuler une nouvelle demande d'attribution du statut, en démontrant que son installation satisfait à nouveau aux exigences de l'art. 10 du présent règlement.

4 Réseau de distribution et installations annexes

Art. 16 Propriété

Le réseau de distribution, ainsi que les installations annexes sont la propriété exclusive des SiL.

Art. 17 Construction, exploitation et entretien

Le réseau de distribution, ainsi que les installations annexes sont posés, exploités et entretenus par les SiL à leurs frais, d'après les directives de la SSIGE.

Art. 18 Extension ou renforcement

Les SiL étendent ou renforcent leur réseau dans la mesure où ils le jugent nécessaire et dans le respect de la législation en vigueur. Ils peuvent demander à l'utilisateur, notamment pour des raisons liées à la rentabilité de l'investissement consenti, de participer aux frais d'extension, de renforcement ou d'augmentation de pression du réseau et de son entretien, ce qui ne crée aucun droit de propriété sur le réseau et les installations annexes, en faveur de l'utilisateur.

Art. 19 Suppression de la conduite

1. Moyennant un préavis de 6 mois, les SiL peuvent supprimer à leurs frais une conduite de distribution non rentable ou vétuste, lorsqu'une autre source d'énergie est disponible. Dans ce cas, la suppression de la conduite met automatiquement fin aux obligations des SiL en lien avec le raccordement de l'immeuble et la fourniture de gaz aux installations raccordées à cette conduite.
2. Une indemnité équitable de transfert vers une autre source d'énergie peut être accordée à l'utilisateur en fonction des coûts occasionnés par ce changement.

Art. 20 Convention de servitudes et droits de passage

1. Le passage d'une conduite de distribution sur le domaine privé fait généralement l'objet d'une convention de servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la Commune de Lausanne.
2. L'utilisateur est tenu d'accorder gratuitement ou de procurer gratuitement aux SiL les droits nécessaires pour l'établissement, le maintien, l'entretien, le renouvellement du réseau de distribution et des installations annexes ou l'extension du réseau de distribution.
3. Les droits susvisés sont inscrits au registre foncier aux frais des SiL.



Art. 21 Réalisation de travaux

1. Seuls les SiL sont autorisés à effectuer des travaux sur les conduites du réseau de distribution, ainsi que sur les installations annexes.
2. L'utilisateur qui veut entreprendre des travaux doit se renseigner préalablement auprès des SiL sur la présence de conduites enfouies dans le sol et demandera les plans qui seront mis à sa disposition.
3. Les conduites doivent être protégées conformément aux directives de la SSIGE, aux règles de la technique, à la législation cantonale, ainsi qu'à la réglementation communale en vigueur.
4. En cas de non-respect de ces obligations, les SiL peuvent interrompre la fourniture et/ou demander des dommages et intérêts.
5. Les SiL doivent être avertis avant le remblayage, qui ne pourra être exécuté qu'après délivrance d'une autorisation par les SiL, afin que ceux-ci puissent vérifier que les conduites n'ont pas été endommagées et que les canalisations déjà existantes et non répertoriées puissent être répertoriées, contrôlées et protégées. A défaut, les SiL peuvent exiger la réouverture des fouilles aux frais de l'utilisateur.

5 Dispositions générales et de sécurité relatives aux installations

Art. 22 Manœuvres, modification ou déplacement des vannes

Seuls les SiL ont le droit de manœuvrer, de déplacer ou de modifier les vannes installées sur le réseau de distribution, ainsi que les vannes de branchement.

Art. 23 Installation, modification, réparation ou déplacement de l'installation

1. Les branchements, les installations intérieures et les régulateurs de pression ne peuvent être établis, déplacés, réparés ou transformés que par les SiL ou un Installateur / Chauffagiste.
2. L'utilisateur est tenu de faire procéder sans retard aux réparations nécessaires.

Art. 24 Exécution des travaux

Les branchements, les installations intérieures et les régulateurs de pression sont exécutés conformément aux directives de la SSIGE, au présent règlement et aux prescriptions propres des SiL.

Art. 25 Demande de l'utilisateur, procédure

1. Le propriétaire qui désire créer, modifier, réparer ou déplacer des branchements, des installations intérieures ou des régulateurs de pression doit s'adresser à un Installateur / Chauffagiste qui entreprend les démarches nécessaires auprès des SiL.
2. Le consommateur qui demande l'exécution des travaux accompagne le cas échéant sa demande d'une autorisation écrite du propriétaire. Le propriétaire et le consommateur sont alors solidairement responsables des frais des travaux vis-à-vis des SiL.

Art. 26 Mise en service

1. Aucune installation ne sera mise en service par les SiL avant d'être reconnue conforme aux directives SSIGE et aux prescriptions en vigueur.
2. Les SiL refuseront la fourniture du gaz aussi longtemps que l'installation ne sera pas conforme aux directives SSIGE et aux prescriptions en vigueur.
3. L'accord des SiL ne décharge pas le maître de l'œuvre et l'Installateur / Chauffagiste de leur responsabilité en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement des branchements, des installations intérieures ainsi que des régulateurs de pression gaz appartenant à l'utilisateur.



Art. 27 Contrôles

1. Les SiL peuvent, en tout temps, effectuer des contrôles des installations de distribution de gaz. A cet effet, l'accès doit leur être garanti.
2. Si les installations n'ont pas été établies par un Installateur / Chauffagiste, les SiL demandent l'intervention d'un Installateur / Chauffagiste pour contrôle et éventuelle mise en conformité, avant de procéder à une nouvelle vérification.
3. Les frais des contrôles ordinaires (à la mise en service, modification des installations, changement des appareils) sont à la charge des SiL. Lorsque des contrôles supplémentaires ou des travaux sont nécessaires du fait d'installations non-conformes, les frais qui en découlent sont à la charge de l'utilisateur.
4. L'utilisateur est tenu de faire contrôler périodiquement à ses frais ses installations conformément aux exigences de la SSIGE et des prescriptions en vigueur.

Art. 28 Devoir d'information

L'utilisateur doit aviser immédiatement les SiL si une détérioration, une défectuosité, un manque de pression, une fuite de gaz ou toute autre irrégularité dans le fonctionnement des appareils vient à être constaté.

6 Fourniture

Art. 29 Caractéristiques de la fourniture

Il est de la compétence exclusive des SiL de choisir les caractéristiques générales du gaz qu'ils fournissent aux usagers, soit notamment la pression.

Art. 30 Suspension de la fourniture

1. Les SiL ont le droit de restreindre ou d'interrompre la fourniture de gaz :
 - a) dans des cas de force majeure ou lors d'événements extraordinaires ou naturels;
 - b) en cas de risque ou d'incident mettant en danger les personnes, les animaux, l'environnement ou les biens, et ce aussi longtemps que les installations ne sont pas remises en conformité ;
 - c) lorsqu'ils entreprennent des travaux exigés par l'exploitation du réseau de gaz.
2. Les SiL s'efforcent de tenir compte des besoins de l'utilisateur. Les interruptions ou restrictions de fourniture prévisibles seront annoncées préalablement. Aucune indemnité ne sera due à l'utilisateur.
3. L'utilisateur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'éviter qu'une éventuelle suspension ou réduction de la fourniture de gaz ne lui cause un dommage.
4. L'utilisateur ne peut prétendre à aucune indemnité pour des dommages directs ou indirects que pourraient lui causer une restriction ou une suspension de la fourniture du gaz, le retour du gaz ou des fluctuations de pression ou de pouvoir calorifique.

Art. 31 Emploi du gaz fourni

1. L'utilisateur est tenu d'utiliser le gaz uniquement pour couvrir ses propres besoins et n'est pas en droit de céder ou de revendre à des tiers le gaz fourni par les SiL. Néanmoins, lorsque des circonstances particulières le justifient, les SiL peuvent autoriser l'utilisateur à céder ou revendre du gaz à un tiers, à des conditions prédéfinies et dont ils pourront contrôler le respect.
2. Dans la mesure où le système de tarification comporte une différenciation selon l'utilisation du gaz fourni, les SiL peuvent en tout temps contrôler cet usage, afin de s'assurer qu'il correspond effectivement à l'usage prévu. Si tel ne devait pas être le cas, les SiL sont habilités à percevoir rétroactivement une majoration n'excédant pas le 50% de la différence entre le tarif facturé et le tarif normalement exigible.



7 Branchements

Art. 32 Propriété

Chaque bâtiment ne peut disposer que d'un seul branchement. Le branchement, tant sur le domaine public que privé, appartient à l'utilisateur. La vanne de branchement appartient aux SiL.

Art. 33 Point de fourniture et limite de la responsabilité

1. Le point de fourniture se situe au point de raccordement sur la conduite de distribution. Il constitue la limite de responsabilité des SiL. L'utilisateur a la responsabilité et la charge du bon entretien et du fonctionnement du branchement, ainsi que des dommages et accidents qui pourraient être occasionnés par celui-ci.

Art. 34 Installation

1. Les plans du branchement, et cas échéant de la prise commune, comprenant également le diamètre et le tracé de la conduite, sont soumis aux SiL pour approbation. L'autorisation sera refusée en cas de non respect des prescriptions légales, de la SSIGE ou des SiL. L'approbation par les SiL n'engage pas ceux-ci quant au dimensionnement du branchement ou des installations qui est de la responsabilité du concessionnaire. L'art. 25 du présent règlement est applicable.
2. Lorsque le mode de raccordement nécessite de percer le mur du bâtiment, les mesures destinées à éviter les infiltrations d'eau ou entrée de gaz dans le bâtiment sont de la responsabilité exclusive de l'utilisateur et entièrement à sa charge.
3. La prise sur la conduite de distribution, ainsi que la pose de la vanne de branchement sont effectuées par les SiL aux frais de l'utilisateur. Le reste du branchement ou du branchement commun est effectué par un Installateur / Chauffagiste, ou exceptionnellement par les SiL, aux frais de l'utilisateur. Les SiL peuvent exiger le paiement de ces travaux par avance.
4. Le remblayage ne peut être exécuté qu'après le relevé du tracé du branchement et contrôle du branchement par les SiL. A défaut, les SiL exigeront la réouverture des fouilles aux frais de l'utilisateur.

Art. 35 Financement du raccordement

Le financement du raccordement au réseau de distribution (régulateur de pression non compris) comprend un montant incluant le coût de la vanne de branchement, ainsi que les frais relatifs à la pose de ces éléments et des équipements annexes. Il comprend également les frais administratifs et de mise à jour des plans, ainsi que les frais de contrôle et de mise en service. Le montant peut varier en fonction du diamètre de la vanne de branchement. Une fois le raccordement mis en place et contrôlé par les SiL, ceux-ci peuvent facturer à l'utilisateur une participation aux coûts du réseau correspondant aux caractéristiques du raccordement, même si le raccordement n'est pas en service.

Art. 36 Entretien et réparation

1. Les SiL assurent l'entretien et la réparation de la partie du branchement située entre le point de raccordement sur la conduite de distribution et la limite de propriété de l'immeuble, pour chaque branchement (en service ou en attente). L'entretien ou la réparation du branchement dès la limite de propriété jusqu'à l'entrée dans le bâtiment, incombe à l'utilisateur. Le chiffre 2 est réservé.
2. Dans le cas d'un branchement commun, les SiL assurent l'entretien et la réparation de celui-ci, si une servitude existe en leur faveur. L'entretien ou la réparation du branchement jusqu'à l'entrée dans le bâtiment, incombe à l'utilisateur.
3. L'utilisateur est tenu de contrôler périodiquement l'étanchéité de son branchement selon les directives SSIGE et de transmettre le résultat de ce contrôle aux SiL qui délivrent alors une attestation de conformité. A la demande de l'utilisateur, les SiL peuvent effectuer ce contrôle moyennant finance.



Art. 37 Modification ou déplacement

Un branchement ne peut être modifié ou déplacé sans l'autorisation des SiL, qui décident selon le cas du débiteur des frais de déplacement.

Art. 38 Droits de passage et autres autorisations

L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution du branchement incombe à l'usager. S'il y a lieu, les SiL peuvent exiger à ce sujet l'inscription à leurs frais d'une servitude au registre foncier.

Art. 39 Droits d'accès

Les SiL ou leurs mandataires sont en droit notamment de surveiller des travaux d'installation ou de réparation, de contrôler les installations, de rechercher des fuites sur le domaine privé, et doivent pouvoir y accéder en tout temps. L'usager se conforme aux instructions des SiL. Il accorde ou procure aux SiL les droits de passage nécessaires pendant toute la durée des rapports juridiques.

Art. 40 Branchement de plusieurs immeubles

1. Si l'usager possède plusieurs bâtiments qui n'ont pas entre eux un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de son propre branchement. En cas de vente, le propriétaire s'engage à faire conclure les conventions ou servitudes nécessaires, à la poursuite des rapports juridiques dans des conditions identiques.
2. En présence de plusieurs immeubles appartenant à différents propriétaires, les SiL peuvent exceptionnellement autoriser des branchements communs, moyennant la pose d'une vanne de branchement pour chaque immeuble. Les propriétaires sont alors solidairement responsables des obligations en relation avec ces branchements communs et passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.

Art. 41 Alimentation ultérieure d'autres immeubles

1. Le propriétaire est tenu d'accepter le raccordement d'un autre immeuble depuis des branchements existants sans autre dédommagement que la remise en état des lieux. Il s'engage à accorder les droits de passage et d'accès nécessaires. Le nouveau branchement appartient au propriétaire nouvellement raccordé.
2. Pour l'alimentation ultérieure d'autres immeubles, les SiL peuvent, à leurs frais, transformer une partie de branchement en conduite de distribution sans autre dédommagement pour le propriétaire que la remise en état des lieux. Cette partie de branchement, transformée en conduite de distribution, devient propriété des SiL. Ceux-ci peuvent demander l'inscription au registre foncier d'une servitude en leur faveur.

Art. 42 Suppression du branchement

1. La suppression du branchement intervient généralement à la demande de l'usager. Elle correspond à la suppression de la vanne de branchement sur la conduite principale et s'effectue aux frais des SiL.
2. Les SiL peuvent, après en avoir avisé l'usager et sans que celui-ci ne puisse prétendre à une quelconque indemnité, supprimer, à leurs frais, un branchement inutilisé depuis plus de trois ans, en particulier, pour des raisons de sécurité.

8 Installations intérieures et appareils

Art. 43 Propriété, exploitation et entretien

Les installations intérieures à l'exception du système de comptage qui demeure propriété des SiL, ainsi que les appareils qui y sont raccordés appartiennent à l'usager qui les exploite et les fait entretenir à ses frais.



Art. 44 Installation, entretien, réparation et modification

1. Les installations intérieures et les appareils ne peuvent être installés, entretenus ou modifiés que par un Installateur / Chauffagiste, voire exceptionnellement par les SiL dans des cas mineurs.
2. Les installations intérieures et les appareils doivent être constamment entretenus en bon état, de manière à ne présenter aucun danger. L'utilisateur est tenu de signaler immédiatement à un Installateur / Chauffagiste tout phénomène anormal apparaissant dans son installation.
3. Lors de l'installation ou de la modification d'un appareil, l'utilisateur est tenu d'annoncer sans délai aux SiL la modification de l'appareil ou les spécifications du nouvel appareil.

Art. 45 Conditions de raccordement des appareils

1. Les appareils homologués SSIGE sont seuls autorisés.
2. L'utilisateur ou l'installateur des appareils se renseigne en temps utile auprès des SiL sur les possibilités et les conditions de raccordement ; l'utilisateur ne peut pas se prévaloir du fait qu'un appareil est déjà connecté ou utilisé.

9 Régulateurs de pression

Art. 46 Propriété et entretien

1. Le régulateur de pression appartient à l'utilisateur qui l'entretient à ses frais.
2. Les propriétaires de plusieurs immeubles disposant conjointement d'un unique régulateur de pression sont solidairement titulaires des droits et obligations y relatifs.

Art. 47 Installation, modification, réparation ou déplacement

1. Le régulateur de pression est installé conformément aux directives de la SSIGE et aux prescriptions des SiL. Il ne peut être établi, réparé, transformé ou déplacé que par les SiL ou un Installateur / Chauffagiste, qui est tenu de s'adresser aux SiL, avant toute intervention sur un régulateur de pression.
2. L'utilisateur est tenu de faire procéder sans retard aux réparations nécessaires.

Art. 48 Adaptation du calibre

Toute augmentation du calibre d'un régulateur de pression s'effectue aux frais de l'utilisateur, selon la procédure régie par l'art. 25 du présent règlement.

Art. 49 Droit d'accès

Les SiL sont en droit notamment de surveiller des travaux d'installation ou de réparation, contrôler les régulateurs de pression sur le domaine privé et doivent pouvoir y accéder en tout temps. L'utilisateur se conforme aux instructions des SiL et leur accorde ou procure les droits de passage nécessaires pendant toute la durée des rapports juridiques.

10 Systèmes de mesure

Art. 50 Mesure

La consommation de gaz est mesurée selon les directives de la SSIGE, d'après les indications de compteurs étalonnés et poinçonnés officiellement conformément à la législation en vigueur. Elle est en principe mesurée en mètres cubes. Pour les besoins de la facturation, ce relevé est multiplié par un coefficient de conversion qui dépend notamment du pouvoir calorifique supérieur du gaz fourni et des conditions réelles de fourniture. La consommation de gaz est facturée en kilowattheures.



Art. 51 Propriété, entretien et location

1. Les systèmes de mesure nécessaires à la mesure et à la tarification sont choisis, fournis, posés, exploités, contrôlés, entretenus et enlevés uniquement par les SiL qui en demeurent propriétaires.
2. La pose de compteurs séparés (sous-comptage) par l'utilisateur est autorisée à condition que cela ne perturbe pas le fonctionnement du système de mesure des SiL. Seules les mesures fournies par le système de mesure posé et exploité par les SiL font foi.

Art. 52 Installations particulières

Pour le surplus et afin de pouvoir répondre à l'évolution des exigences techniques, les SiL se réservent le droit d'installer dans les locaux de l'utilisateur des équipements de télécommunication leur permettant d'accéder en permanence et à distance aux données des appareils de mesure.

Art. 53 Installation, enlèvement et réhabilitation

1. Seuls les SiL ou leurs mandataires sont autorisés à plomber, déplomber, installer, enlever ou déplacer les systèmes de mesure et de télécommunication.
2. L'utilisateur fait établir à sa charge et selon les directives des SiL toutes les installations nécessaires à la pose et au raccordement des systèmes de mesure et de télécommunication.
3. L'emplacement nécessaire à la pose des systèmes de mesure et de commande est librement choisi par les SiL. Il est mis gratuitement à leur disposition par l'utilisateur et doit être conforme aux directives de la SSIGE et accessible en tout temps. Si un coffret extérieur est nécessaire pour la protection des installations de mesure et de commande placés à l'extérieur, il appartient à l'utilisateur qui en assume les frais. Dans certains cas, les SiL peuvent exiger de placer le système de mesure en limite de propriété. Ils peuvent également exiger la pose d'un coffret, des tubes et du câblage nécessaires à la relève à distance. L'art. 58 du présent règlement est applicable.
4. Les systèmes de mesure et de télécommunication sont retirés par les SiL lors de la cessation des rapports juridiques.

Art. 54 Etalonnage et vérification des systèmes de mesure

1. Les systèmes de mesure sont étalonnés et poinçonnés officiellement par les laboratoires agréés par l'Office fédéral de métrologie et d'accréditation (ci-après METAS). Ils sont vérifiés périodiquement par les SiL à leurs frais, conformément à la législation en vigueur.
2. La valeur mesurée des systèmes de mesure dont l'imprécision ne dépasse pas les limites de tolérance légales fixées par l'Ordonnance du Département fédéral de justice et police sur les instruments de mesure de quantité de gaz est tenue pour exacte.
3. L'utilisateur signale immédiatement aux SiL toute irrégularité de fonctionnement des systèmes de mesure qu'il pourrait constater.
4. L'art. 56 du présent règlement ci-après s'applique en cas de mauvais fonctionnement des systèmes de mesures.

Art. 55 Contestation

1. Si l'utilisateur considère que sa consommation n'est pas mesurée de manière exacte, il informe immédiatement les SiL après s'être assuré sans délai que le supposé dysfonctionnement n'est pas dû à une mauvaise utilisation de sa part ou à une intervention privée (p. ex. changement d'habitude, modification des paramètres de régulation, etc.). Si l'indication de l'utilisateur paraît pertinente, les SiL vont vérifier les systèmes de mesure dans les meilleurs délais.
2. Dans l'hypothèse où ladite vérification démontre effectivement des anomalies dépassant le seuil légal de tolérance, la rectification des montants facturés se fera conformément à l'art. 56 du présent règlement.



3. Par contre, lorsque la vérification ne démontre aucune anomalie dépassant le seuil légal de tolérance, les mesures sont tenues pour exactes et les frais de vérification sont mis à la charge de l'utilisateur.
4. Lorsque les SiL ne demandent pas la vérification parce que l'indication de l'utilisateur ne semble pas pertinente, ou lorsque la vérification ne démontre aucune anomalie, l'utilisateur peut en tout temps demander à ses frais la vérification de ses systèmes de mesure par un laboratoire de vérification officiel ou par le METAS.
5. En cas de résultats divergents entre les vérifications demandées par les SiL et celles d'un autre laboratoire de vérification officiel, le METAS tranche. La partie en défaut supporte les frais de la vérification, y compris ceux de l'échange des systèmes de mesure.
6. Les contestations relatives à la mesure de la consommation de gaz ne libèrent pas l'utilisateur du paiement des montants facturés ou du versement des acomptes.

Art. 56 Rectification en cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement

1. En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement des systèmes de mesure et de commande, la consommation est établie le plus exactement possible. A défaut de bases précises, les SiL la déterminent d'après les données d'une période correspondante ou d'après la moyenne des consommations relevées qui précèdent et suivent la période d'arrêt ou de mauvais fonctionnement, compte tenu des éventuelles modifications intervenues entre-temps dans l'installation et dans son utilisation.
2. La rectification de la consommation de gaz portera sur toute la période de l'arrêt ou du mauvais fonctionnement, mais au plus sur cinq ans à compter de l'avis de l'utilisateur.
3. L'utilisateur ne peut prétendre à aucune réduction de la facturation de la consommation enregistrée si des pertes de gaz se produisent dans l'installation, suite à un défaut de ses propres installations ou si un appareil est resté branché par inadvertance.

Art. 57 Relevé de la consommation

1. La consommation de gaz est déterminée par les indications des compteurs et systèmes de mesure. Le relevé de l'index des compteurs a lieu périodiquement, mais au moins une fois par année. Il a également lieu lors du départ ou de l'arrivée de l'utilisateur, ainsi que lors de la cessation des rapports juridiques.
2. Les SiL peuvent effectuer en tout temps des relevés à des fins de contrôle.
3. L'utilisateur peut demander aux SiL de lui communiquer, contre rémunération, un relevé intermédiaire autre que celui effectué conformément au chiffre 1.
4. Le relevé et la surveillance des systèmes de mesure et de télécommunication sont effectués par les SiL qui, dans certains cas, peuvent confier la tâche de relever l'index des compteurs à l'utilisateur, qui doit sans délai leur en communiquer le résultat.
5. Lorsque l'utilisateur a obtenu l'autorisation de procéder lui-même à un relevé, les SiL peuvent effectuer une vérification. Si celle-ci révèle que le relevé a été incorrectement effectué ou transmis, les valeurs prises en compte pour déterminer la consommation sont celles constatées par les SiL.
6. Si l'accès aux systèmes de mesure et de commande est impossible ou si l'index n'est pas communiqué dans le délai imparti, les SiL procéderont à une estimation de la consommation d'après les données d'une période correspondante, en tenant compte dans la mesure du possible des modifications intervenues entre-temps dans l'installation et dans son utilisation.
7. A la demande de l'utilisateur et en accord avec celui-ci, les SiL peuvent transmettre à un autre distributeur de gaz le relevé de consommation de l'utilisateur, moyennant le versement d'une indemnité.



Art. 58 Accès

1. L'utilisateur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires, afin que l'accès des SiL ou de leurs mandataires aux systèmes de mesure et de télécommunication soit garanti en tout temps et sans restriction. Il est notamment tenu de fournir, cas échéant, les moyens d'accès (clefs ou codes d'accès du bâtiment) aux SiL et de les informer sans délai de tout changement y relatif.
2. Les SiL peuvent par ailleurs installer aux frais de l'utilisateur, à un emplacement défini d'entente avec celui-ci, un coffret cylindrique sécurisé contenant les clés du bâtiment, fournies par l'utilisateur.
3. A la demande et aux frais de l'utilisateur, et moyennant acceptation des SiL, un système de télécommunication peut être installé ou le compteur peut être déporté à l'extérieur.

Art. 59 Responsabilité en cas de dommages aux installations

Les personnes qui endommagent les systèmes de mesure et de télécommunication ou les détruisent, détériorent ou en retirent sans autorisation les plombs, ou utilisent d'autres procédés pouvant influencer leur exactitude, sont responsables de tous les dommages causés et de la rectification de la consommation de gaz. Les frais de remise en état, d'échange, de révision, de réétalonnage et de vérification des systèmes de mesure leur seront facturés. Les SiL peuvent déposer plainte pénale.

11 Responsabilité de l'utilisateur

Art. 60 Responsabilité de l'utilisateur

1. Si l'utilisateur prélève illicitement du gaz, le remboursement de la totalité du montant détourné augmenté des intérêts et de tous les frais encourus est dû. Dans de tels cas, les SiL peuvent déposer plainte pénale.
2. L'utilisateur qui viole les normes légales ou de la branche et/ou les dispositions du présent règlement ou qui trompe de toute autre manière les SiL répond également de tout dommage consécutif à son comportement.

12 Tarifs, factures et paiements

Art. 61 Tarifs et taxes

1. Les tarifs sont déterminés par la Municipalité, qui a le droit de les modifier, les supprimer ou les adapter en tout temps. L'art. 8 chiffre 1 du présent règlement demeure réservé.
2. Les SiL peuvent, sans au préalable en aviser l'utilisateur, adapter les tarifs entre deux relevés de consommation, lorsque cela est nécessaire à la couverture de leurs coûts.
3. La perception de taxes fédérales, cantonales et communales est réservée.

Art. 62 Contrôle des conditions de fourniture et de classification tarifaire

1. En principe, les SiL procèdent à un contrôle des conditions de fourniture ou de classification tarifaire au moment de la mise en service des installations. Ce contrôle peut également être effectué sur demande de l'utilisateur.
2. Les SiL vérifient périodiquement l'adéquation entre d'une part les conditions tarifaires pratiquées et d'autre part la consommation effective et l'usage du gaz de l'utilisateur.



Art. 63 Date de facturation

Les SiL présentent leurs factures :

- a) à intervalles réguliers pour la fourniture de gaz. Les SiL peuvent facturer, entre deux relevés, des acomptes déterminés sur la base d'une période de consommation antérieure ou d'une estimation de la consommation future ;
- b) au moment qu'il leur appartient de déterminer lorsqu'il s'agit d'autres prestations.

Art. 64 Factures

1. Pendant toute la durée de la fourniture de gaz, l'utilisateur est responsable du paiement des factures correspondant au gaz consommé, à son éventuel branchement en attente, aux autres éléments du tarif, ainsi qu'aux taxes réservées à l'art. 61 chiffre 2 du présent règlement.
2. En cas de modification en lien avec le tarif, survenue entre deux relevés de consommation, les SiL établissent la facture au prorata selon la température de l'air extérieur, conformément aux directives SSIGE.

Art. 65 Paiement, rappel et mise en demeure

1. Le montant de la facture doit être payé sans escompte ni rabais à l'échéance du délai de paiement indiqué.
2. Si l'utilisateur ne s'acquitte pas de la totalité de la facture à l'échéance du délai de paiement indiqué, il se trouve automatiquement en demeure. Lorsque, après l'envoi d'un premier rappel, la facture n'est toujours pas acquittée, les SiL peuvent suspendre la fourniture de gaz jusqu'à ce que l'intégralité des factures échues soit acquittée.
3. Les SiL sont en droit de facturer des frais de rappel et de recouvrement ainsi que des frais de courses, de coupure et de rétablissement ; le montant de ces frais est fixé par la Municipalité.
4. Une facture quittancée ne constitue pas une preuve du paiement des montants facturés antérieurement.

Art. 66 Garanties

Les SiL peuvent en tout temps exiger des paiements anticipés ou des dépôts de garantie.

Art. 67 Compensation

L'utilisateur n'est pas habilité à compenser des factures des SiL avec d'éventuelles créances qu'il a envers la Ville de Lausanne.

Art. 68 Prescription et rectification d'erreurs de facturation

1. Les dettes relatives aux prestations découlant de la présente relation contractuelle se prescrivent par cinq ans à compter de la date d'exigibilité de la prestation concernée.
Est déterminante :
 - a) pour les dettes relatives à la consommation, la date du premier relevé suivant la période de consommation en cause ;
 - b) pour les autres dettes, y compris pour les dettes relatives à la participation aux coûts du réseau ou au paiement des composantes fixes du tarif, la date de survenance de l'état de fait, respectivement de l'évènement fondant la prétention des SiL.
2. La possibilité de répéter des montants indûment payés se prescrit par cinq ans à compter de la date du paiement concerné.



13 Responsabilité

Art. 69 Responsabilité

1. L'étendue de la responsabilité des SiL est conforme aux dispositions de la législation applicable en matière de transport par conduite et aux autres dispositions impératives en matière de responsabilité civile. Toute responsabilité allant au-delà de ces dispositions est exclue.
2. Quant aux éventuels dommages relatifs à des travaux effectués par les SiL, ceux-ci répondent envers l'utilisateur du dommage direct prouvé, découlant de travaux effectués par leurs soins, et causé intentionnellement ou par négligence grave. En revanche, lorsque le dommage direct prouvé, découlant de travaux effectués par les SiL, a été causé par une négligence de moindre gravité, les SiL répondent envers l'utilisateur à concurrence du montant que celui-ci a dû payer pour les travaux. La responsabilité des SiL est toutefois exclue lorsque ceux-ci démontrent qu'aucune faute ne leur est imputable.
3. L'utilisateur ne peut prétendre – sauf en cas de dispositions légales impératives – à aucune indemnité pour dommages directs ou indirects causés par des variations de pression, des arrêts et mise en service du réseau ou des restrictions et des interruptions ou suspensions de fourniture de gaz.

Art. 70 Adoption et entrée en vigueur

1. Le présent règlement a été adopté par la Municipalité de Lausanne en séance du 20 juin 2013.
2. Il entre en vigueur le 1^{er} août 2013 et remplace le règlement de raccordement et utilisation pour la fourniture de gaz du 28 janvier 1983, ses modifications et adjonctions.
3. La Municipalité de Lausanne est en droit de l'amender ou de le compléter.

(état au 1^{er} juillet 2014)